

**Arrêté préfectoral relatif à la prorogation du délai de réalisation du plan de
prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de
d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault,
Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans,
Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil,
Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles
et portant modification de l'arrêté préfectoral en date du
12 octobre 2017**

N° SSPRNTR_PRNTPCB_2020_189_001

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II) et notamment son article R. 562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRI afin de permettre de mener à bien la procédure ;

Considérant la crise sanitaire et notamment le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'annexe 2 du décret comprenant désormais le département de la Marne ;

Considérant l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020, portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay sur le territoire des communes d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay,

Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 12 avril 2022.

Cette mesure est prise conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017.

Article 2 :

Au vu du contexte sanitaire en application du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020, le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017. L'article 3 est redéfini de la façon suivante :

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du PPRI sont définies comme suit, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur :

- Définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain :
 - tenue de réunions faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
 - tenue de réunions, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées ;
- À l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences téléphoniques et/ou visioconférence afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRI. Les informations nécessaires seront mises à disposition sur le site internet www.marne.gouv.fr ainsi qu'auprès des collectivités territoriales concernées ;
- Mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires, ou définitifs, sur le site internet www.marne.gouv.fr.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPRI approuvé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera également affiché pendant au moins un mois :

- dans les mairies d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.
- aux sièges de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, Mmes les maires de Boursault, Damery, Oiry, Troissy, Vandières, Vauciennes, Verneuil, Vincelles, MM. les maires d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Venteuil et MM. les présidents de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **7 OCT. 2020**

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



